

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Décision n° 2018-35

autorisant une manifestation publique
en-dehors des voies ouvertes à la circulation du public
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande de Monsieur BAILBE Gilles, curé de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Guillaume – Diocèse de Nice, en date du 16 mai 2017,

VU l'avis du Conseil Scientifique en date du 9 février 2018,

Considérant qu'au col de Crousette, les enjeux floristiques connus sont situés à proximité des sentiers et qu'à ce titre, ils peuvent être préservés du piétinement si les participants à la manifestation ne s'éloignent pas des accès balisés et de l'esplanade du col,

Considérant que la célébration commune des vallées de la Tinée et du Var a préalablement été autorisée en 2014 et 2015 dans le cœur du parc national,

Considérant que les caractéristiques de la manifestation publique, destinée à regrouper les paroissiens de la Tinée et du Var, impliquent son organisation en un lieu situé entre les deux vallées, et que peu de reliefs situés en-dehors du cœur du Parc national offrent cette possibilité,

Considérant dès lors, le caractère non régulier de cette manifestation dans le cœur du parc national et le nombre très réduit de localisations en aire d'adhésion susceptibles de satisfaire au rapprochement des deux paroisses,

Décide :

Article 1er :

Monsieur BAILBE Gilles, curé de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Guillaume et Monsieur BOLDYS Nikodem, curé de la paroisse Notre-Dame-de-Tinée, ci-après désignés « les bénéficiaires », sont autorisés à organiser une manifestation publique en cœur de parc, ayant pour objet la célébration d'une messe commune au col de Crousette.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la journée du 8 août 2018.

Article 3 : modalités d'organisation générales

Les bénéficiaires sont tenus de respecter et de faire observer les prescriptions suivantes :

- pour l'accès au site et la célébration, les bénéficiaires et les membres des groupes qu'ils encadrent devront circuler sur les chemins existants et balisés et ne pas se déporter sur les abords du col ;
- pas d'utilisation d'appareil d'amplification sonore ;
- pas d'installation d'infrastructure démontable de type abri en toile ou élément décoratif amovible (drapeaux, banderole...) ;

Article 4 : balisage de la manifestation

Les bénéficiaires sont tenus de limiter l'éventuel balisage des itinéraires aux impératifs de sécurité de la célébration.

Ce balisage devra être dénué de toute publicité, de faibles dimensions, amovible, posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de 24 heures maximum avant et après la célébration.

En cas d'utilisation de « rubalise » (ruban de signalisation), celui-ci devra être biodégradable, posé et déposé selon les mêmes modalités.

Article 5 : respect de la réglementation en vigueur dans le coeur du parc national

Le bénéficiaire et les personnes qu'il encadre, devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des autres usagers et visiteurs en se conformant à la réglementation du coeur du Parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chiens ;
- pas de marque ou graffiti sur le sol, les rochers ou les arbres ;
- pas d'abandon de détritits ;
- pas d'allumage de feu ;
- pas de survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol, y compris par drone.

Article 6 :

Les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 :

La présente décision ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore et la faune sauvages ainsi que sur le caractère du coeur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement nécessaires pour organiser cette manifestation.

Article 9 :

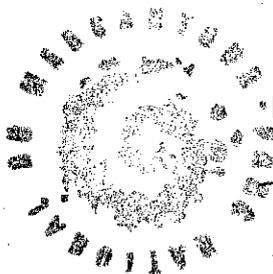
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 19 février 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER